

CHARTRE DE L'ASSOCIATION DES ÉTUDIANT(E)S EN GÉOMATIQUE DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

Adoptée en Assemblée générale du 16 janvier 2024

CHAPITRE I DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS

Interprétation

1. Dans la présente charte, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les mots, expressions et abréviations suivantes signifient :

« Association »

a. Association : Association des Étudiant(e)s en Géomatique de l'Université Laval

« A.E.G.U.L. »

b. A.E.G.U.L. : Sigle utilisé pour désigner l'Association

« Membre »

c. Membre : Tout étudiant inscrit au baccalauréat en sciences géomatiques ou au baccalauréat en génie géomatique et ayant payé sa cotisation ou tout étudiant inscrit au certificat en géomatique.

« Programme »

d. Programme : Programme du baccalauréat en sciences géomatiques, du baccalauréat en génie géomatique ou du certificat en géomatique.

« Comités de programme »

e. Comités de programme : Le comité de programme du baccalauréat en sciences géomatiques ainsi que le comité de programme du baccalauréat en génie géomatique et du certificat en géomatique.

« Faculté »

f. Faculté : Faculté de foresterie, de géographie et de géomatique.

« Département »

g. Département : Département des sciences géomatiques.

« Université »

h. Université : L'Université Laval.

« Règlement »

i. Règlement : Un règlement adopté par l'Association en vertu des pouvoirs que lui confère la présente charte.

« CADEUL »

j. CADEUL : Confédération des Associations d'étudiants et étudiantes de l'Université Laval.

« Charte »

k. Charte : Le présent document.

CHAPITRE II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objet

2. La présente charte fixe les droits, devoirs et pouvoirs des Membres ainsi que le fonctionnement et les buts que l'Association se doit de poursuivre.

Entrée en vigueur

3. La présente charte, dès son entrée en vigueur, abroge et remplace toutes les autres chartes et règlements précédemment adoptés par l'Association.

Présent règlement

4. La présente charte concerne la corporation dont le nom est « Association des Étudiant(e)s en Géomatique de l'Université Laval ».

**

Siège social

5. Le siège social de l'Association est situé au 1055 avenue du Séminaire, local 1835-C, Université Laval, Québec, QC, G1V 0A6. Le numéro de téléphone est le (418) 656-2131 poste 6952. Il peut en être choisi autrement par règlement. L'adresse courriel est aegul@scg.ulaval.ca.

Sceau

6. Le sceau apparaissant ci-dessous est le sceau officiel de l'Association :



Buts

7. De façon générale, l'Association se propose de défendre l'intérêt de ses Membres :
 - a. en promouvant, protégeant et développant par tous les moyens mis à sa disposition les avantages matériels, intellectuels, professionnels, culturels et sociaux ;
 - b. en leur assurant la transmission de la meilleure information possible ;
 - c. en concrétisant et facilitant les rapports entre les Membres et les diverses instances :
 - i. de la CADEUL ;
 - ii. du Département ;
 - iii. de la Faculté ;
 - iv. de l'Université.
 - d. en assurant la représentation des Membres aux diverses instances :
 - i. de la CADEUL ;
 - ii. du Département ;
 - iii. de la Faculté ;
 - iv. de l'Université.
 - e. en représentant les Membres auprès d'organismes externes à l'Université, dont l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et l'Ordre des ingénieurs du Québec;

- f. en coordonnant et soutenant l'action des représentants élus auprès des organismes précités en C), D) et E) ;
- g. en organisant des activités socioculturelles et sportives pour promouvoir la qualité de la vie étudiante et l'esprit d'appartenance au programme ;
- h. en permettant aux Membres de s'impliquer dans la vie étudiante en faisant partie de divers comités chapeautés par l'Association ;
- i. en protégeant les Membres contre toutes injustices et discriminations à l'égard des activités académiques et administratives de l'Université ;
- j. en assurant la présence d'un(e) administrateur(trice) pendant au moins 2h par jour ouvrable au local d'association selon un horaire défini.

Pouvoirs

- 8. Pour réaliser les buts tels que décrits à l'article 8 de la présente charte, l'Association possède les pouvoirs suivants:
 - a. adopter, amender et abroger la présente charte lorsque nécessaire ;
 - b. adopter, amender et abroger des règlements concernant :
 - i. sa régie interne ;
 - ii. son administration et sa gestion ;
 - iii. les procédures diverses à suivre ;
 - iv. la création et l'administration de comités chapeautés par l'Association ;
 - v. ses effets matériels ;
 - vi. sa publicité et marketing ;
 - vii. l'élection des officiers en prescrivant notamment la date, le lieu, l'heure et les formalités ;
 - viii. son droit de publication ;
 - ix. la poursuite, d'une manière générale, de ses objectifs ;
 - c. conclure des ententes avec des organismes indépendants, étudiants ou autres, relativement à l'exercice de ses activités ;
 - d. mandater un ou des Membres pour représenter l'Association auprès des différents organismes internes et externes de l'Université.

CHAPITRE III

LES MEMBRES

Cotisation

- 9. Les cotisations sont perçues à la source, à même les frais de scolarité, par l'Université Laval selon la formule de cotisations automatiques non obligatoires. Ces cotisations sont perçues à chaque session d'automne et d'hiver et sont remises à l'Association en deux versements. Le montant perçu est de 12\$ à moins que prescrit autrement par règlement.

Adhésion

- 10. L'adhésion donne droit:
 - a. à un vote lors des Assemblées Générales ;
 - b. d'être élu au Conseil d'Administration pour l'année durant laquelle le Membre cotise ;
 - c. aux tarifs des Membres de l'Association lors d'activités organisées par celle-ci ;
 - d. aux services de l'Association ;

Désaffiliation et retrait de cotisation

11. Tout Membre peut se désaffilier de l'Association. Pour ce faire, le Membre doit adresser une demande écrite à cet effet au secrétariat de l'Association.
Pour les Membres des baccalauréats, un retrait de cotisation est possible. Pour ce faire, le Membre doit effectuer sa demande avant la date limite de paiement des frais de scolarité de la session visée par la demande de remboursement. Le remboursement sera remis en main propre à la personne qui en fait la demande sur présentation d'une preuve de paiement.

CHAPITRE IV

RÉGIE DE L'ASSOCIATION

Instances décisionnelles

12. Les affaires de l'Association sont menées par les instances suivantes :
- l'Assemblée générale des Membres ;
 - le Conseil d'Administration ;
 - le Conseil Exécutif.

Section I – Assemblée générale

Pouvoirs et tâches de l'Assemblée générale

13. L'Assemblée générale des Membres est l'instance suprême dans les affaires de l'Association. Elle détermine les politiques générales, les objectifs et les grandes lignes d'action de l'Association. Elle peut aussi établir des politiques particulières, des objectifs spéciaux, des programmes d'action plus immédiats.
- Elle procède à l'élection du Conseil d'Administration, qui comprend le Conseil Exécutif.
 - Elle approuve ou amende les règlements proposés par le Conseil Exécutif.

Quorum

14. Le quorum de l'Assemblée générale est fixé à 20 Membres. Si une Assemblée générale a été annulée faute de quorum, le quorum de l'Assemblée générale suivante est diminué de 5 Membres. Il y a une telle diminution jusqu'à ce qu'une Assemblée générale se tienne sans cependant être inférieure au nombre de Membres du Conseil d'Administration. Lorsqu'il y a eu Assemblée générale, le quorum de l'Assemblée générale suivante redevient automatiquement 20 Membres. Il y a vérification du quorum par la présidence et le secrétariat d'assemblée.

Convocation

15. Toute Assemblée générale, régulière ou spéciale, est convoquée par résolution du Conseil d'Administration ou sur demande écrite faite au Secrétaire du Conseil Exécutif par au moins 15% des Membres de l'Association. Dans ce dernier cas, l'Assemblée générale doit être tenue entre deux et sept jours ouvrables qui suivent la réception écrite de la demande.

Avis de convocation

16. Toute Assemblée générale est convoquée à l'aide d'un quelconque moyen électronique, d'un avis écrit affiché sur les babillards et/ou tableaux prévus à ces fins et par envoi d'un courrier électronique par la liste de diffusion. Ces avis doivent faire mention de la date, de l'endroit, de l'heure et de l'ordre du jour de ladite Assemblée générale.

Délai de convocation

17. Le délai de convocation de toute Assemblée générale est d'au moins 48 heures.

Séance régulière de l'Assemblée générale

18. Une Assemblée générale doit se tenir au moins une fois par session d'automne et d'hiver.

- a. Une Assemblée générale doit se tenir entre le 15 septembre et le 31 octobre de chaque année. L'ordre du jour doit contenir au minimum les points suivants :
- i. présentation des états financiers pour l'année précédente ;
 - ii. présentation des prévisions budgétaires pour l'année courante ;
 - iii. élections des Membres pour les postes vacants au sein du Conseil d'Administration ;
 - iv. élections des Membres pour les Comités de programme (un par année et par programme) :

Baccalauréat en sciences
géomatiques
2^{ième} année
3^{ième} année
4^{ième} année

Baccalauréat en génie
géomatique
2^{ième} année
3^{ième} année
4^{ième} année

- b. Une Assemblée générale doit se tenir entre le 15 mars et le 15 avril de chaque année. L'ordre du jour doit contenir au minimum les points suivants :
- i. élection du Conseil d'Administration ;
 - ii. présentation des états financiers provisoires.

Procédures

19. Les procédures à suivre lors d'une Assemblée générale ou d'une Assemblée générale spéciale doivent suivre le code de procédure Morin.

Procès-verbal

20. Le secrétaire de l'Assemblée doit rédiger le procès-verbal de l'Assemblée générale à laquelle il a été élu.

Assemblée générale spéciale

21. L'ordre du jour d'une Assemblée générale spéciale est dicté par le Conseil d'Administration.

Vote

22. Seuls les Membres ont droit de vote, chacun ne possédant qu'un seul vote. Le vote par procuration et par anticipation n'est pas autorisé.

Observateurs

23. Des observateurs peuvent être admis aux séances de l'Assemblée générale. Cependant, le huis clos peut être exigé et obtenu en tout temps par le Président d'Assemblée. Les observateurs ont le droit de parole, mais n'ont pas le droit de voter.

Section II – Conseil d'Administration

Définition

24. Le Conseil d'Administration est l'instance décisionnelle de l'Association entre les séances de l'Assemblée générale.

Composition

25. Le Conseil d'Administration est composé des administrateurs(trices) suivant(e)s:

- a. les membres du Conseil Exécutif;
- b. la représentation de première année;
- c. la direction aux activités sportives;

- d. la direction aux activités socioculturelles;
- e. la direction à l'environnement.

Pouvoirs

26. Le Conseil d'Administration a les pouvoirs de :
- a. accomplir tout acte administratif nécessaire au bon fonctionnement de l'Association ;
 - b. adopter, amender ou abroger tout règlement concernant la régie interne du Conseil d'Administration ;
 - c. décider de l'affiliation à tout organisme ayant des buts compatibles avec l'Association ;
 - d. blâmer un ou des Membres du Conseil d'Administration par un vote majoritaire ;
 - e. intenter des poursuites judiciaires et répondre à celles qui pourraient être intentées contre lui.

Devoirs

27. Les devoirs du Conseil d'Administration sont les suivants:
- a. voir au bon fonctionnement de l'Association ;
 - b. établir les objectifs et les priorités de l'Association en tenant compte de recommandations de l'Assemblée générale ;
 - c. susciter l'intérêt de ses Membres dans les domaines académiques, para-académiques, sportifs et socioculturels ;
 - d. permettre le suivi des années antérieures par la tenue, pour chacun des postes, d'un document explicatif;
 - e. permettre le suivi des activités réalisées dans l'année antérieure par la tenue, pour chacun des postes, d'un compte rendu pour l'année courante;
 - f. conserver une copie informatique des documents produits aux fins, d'organisation, de gestion et de réunion. Ces documents doivent être déposés sur le répertoire d'archive du poste informatique de l'AEGUL.

Élection du représentant de première année

28. La promotion 1^{ère} année du baccalauréat en sciences géomatiques et du baccalauréat en génie géomatique doit élire un de ses Membre en tant que représentant de 1^{ère} année au sein du Conseil d'Administration de l'Association. Ce représentant doit obligatoirement être un étudiant de première année.

Représentant de première année

29. Le représentant de première année a comme devoirs de:
- a. représenter les Membres de 1^{ère} année au sein du Conseil d'Administration ;
 - b. d'informer les Membres de 1^{ère} année des activités de l'Association ;
 - c. d'inciter les Membres de 1^{ère} à participer à la vie étudiante.

Retrait d'un(e) administrateur(trice)

30. Est susceptible de se faire exclure du Conseil d'Administration quiconque:
- a. accumule des absences consécutives ou non à trois réunions du Conseil d'Administration sans que la raison des absences n'ait été transmise et préalablement acceptée par la présidence du Conseil d'Administration;
 - b. refuse ou omet d'accomplir les devoirs et obligations de sa charge ;
 - c. présente toute autre raison jugée suffisante par le Conseil d'Administration.

La décision du Conseil d'Administration devient effective immédiatement après le vote du 2/3 des Membres du Conseil d'Administration, excluant le Membre sous sanction. La décision doit être

motivée, documentée et gardée en archive. Le Membre du Conseil d'Administration visé par une procédure en destitution a le droit d'être entendu.

Sollicitation d'un nouveau mandat

31. Un individu ayant perdu son poste à la suite des règlements cités ne pourra solliciter un nouveau mandat dans la même année.

Démission d'un(e) administrateur(trice)

32. Tout Membre élu peut démissionner en adressant un avis écrit directement à la présidence du Conseil d'Administration.

Poste vacant

33. Lorsqu'un poste d'administrateur devient vacant, il doit être comblé lors d'une Assemblée générale spéciale prévue à cette fin. Le poste doit être comblé dans les trois semaines régulières de cours suivant le moment où il devient vacant. L'administrateur(trice) ainsi élu demeurera en poste jusqu'au 30 avril.

Élection des directions

34. Les directions considérées au sein de l'Association sont :

- a. la direction aux activités sportives;
- b. la direction aux activités socioculturelles;
- c. la direction à l'environnement.

Direction aux activités sportives et aux activités socioculturelles

35. Les directions aux activités sportives et aux activités socioculturelles ont la fonction de promouvoir la qualité de vie étudiante. Dans le cadre de leurs fonctions, ils:

- a. organisent des activités sportives et socioculturelles favorisant la participation du plus grand nombre de Membres ;
- b. font la promotion des activités organisées par l'Association, ainsi que de toute autre activité d'une instance de l'Université Laval jugée pertinente aux Membres, et transmettent le support nécessaire au secrétariat pour approbation et publication;
- c. voient au financement des activités et collaborent avec la trésorerie de l'Association;
- d. doivent impérativement faire approuver leurs dépenses par le Conseil d'Administration.

Direction à l'environnement

36. La direction à l'environnement a la charge de promouvoir les initiatives écoresponsables au sein de l'Association. Dans le cadre de ses fonctions, la direction à l'environnement :

- a. propose des solutions afin de réduire l'empreinte écologique des activités et des événements organisés par l'Association;
- b. sensibilise les Membres sur la protection de l'environnement;
- c. maintient un contact avec les autres associations de la Faculté pour se tenir au courant des initiatives vertes et des projets de développement durable que ces associations mènent;
- d. voit au financement des initiatives et collabore avec la trésorerie de l'Association;
- e. doit impérativement faire approuver ses dépenses par le Conseil d'Administration.

Comités de programme

37. Les Comités de programme sont composés des Membres élus lors de l'Assemblée générale. Dans le cadre de leurs fonctions, les Membres des Comités de programme :

- a. recueillent les commentaires des Membres de la promotion de leur programme concernant toute question pédagogique ;

- b. représentent les Membres de la promotion de leur programme lors des réunions avec la direction de programme ;
- c. sont responsables de recueillir et de diffuser au Conseil d'Administration les procès-verbaux des réunions avec la direction de programme.

Durée du mandat

38. La durée du mandat des administrateurs est d'un an, débutant le 1^{er} mai et se terminant le 30 avril de l'année suivante.

Document explicatif

39. Le document explicatif auquel l'article 28.d réfère doit être remis par chacun des Membres du Conseil d'Administration à leurs successeur(e)s à la fin de leur mandat. Le document explicatif se veut un outil permettant de faire le suivi des activités et des décisions prises et devra être archivé par le Secrétariat.

Compte rendu annuel de chaque poste

40. Le compte rendu auquel l'article 28.e réfère doit être remis par chacun des Membres du Conseil d'Administration à leurs successeur(e)s à la fin de leur mandat. Le compte rendu annuel se veut un outil permettant de faire le suivi des activités réalisées spécifiquement dans l'année du mandat et devra être archivé par le Secrétariat.

Convocation extraordinaire

41. La convocation du Conseil d'Administration se fait par la Présidence lorsqu'il le juge opportun, ou à la demande d'au moins un tiers des administrateurs(trices).

Quorum

42. Le quorum du Conseil d'Administration est fixé aux deux tiers des administrateurs(trices).

Procédures

43. Les administrateurs(trices) peuvent adopter par règlement les procédures qu'ils jugent convenables pour la tenue des séances du Conseil d'Administration.

Éligibilité

44. Un(e) étudiant(e) doit être Membre en règle de l'Association pour siéger au Conseil d'Administration.

Section III – Conseil Exécutif

Définition

45. Le Conseil Exécutif voit à l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration et par l'Assemblée générale.

Fréquence des réunions

46. Le Conseil Exécutif doit se rencontrer au moins une fois par mois du 1^{er} septembre au 30 novembre et du 1^{er} février au 1^{er} mai afin d'assurer un suivi des décisions à prendre pour L'Association.

Composition

47. Le Conseil Exécutif est formé des cinq administrateurs(trices) exécutant(e)s suivant(e)s:

- a. la Présidence;
- b. la Vice-Présidence aux affaires internes;
- c. la Vice-Présidence aux affaires externes;

- d. le Secrétariat;
- e. la Trésorerie.

Élection des officiers

48. Les officiers du Conseil Exécutif sont élus par vote secret par les Membres lors d'une Assemblée générale tenue entre le 15 mars et le 15 avril de chaque année.

Durée du mandat

49. La durée du mandat de tous les officiers du Conseil Exécutif est d'un an, débutant le 1er mai et se terminant le 30 avril de l'année suivante.

Devoirs du Conseil Exécutif

50. Les devoirs du Conseil Exécutif sont les suivants:
- a. mettre en application les décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée générale ;
 - b. voir à la coordination et au bon fonctionnement des comités créés par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée générale ;
 - c. s'assurer de recueillir les comptes rendus de chaque réunion de ces précédents comités ;
 - d. voir à la signature des documents d'ordre administratif ;
 - e. voir à la conservation des documents de l'Association ;
 - f. voir à la tenue des livres comptables de l'Association ;
 - g. présenter les budgets à l'Assemblée générale des Membres ;
 - h. voir aux affaires courantes de l'Association.

La Présidence

51. La personne occupant la Présidence représente officiellement l'Association. Elle :
- a. convoque et préside les réunions du Conseil Exécutif et du Conseil d'Administration et en prépare l'ordre du jour;
 - b. signe tout document officiel de l'Association;
 - c. redirige le courrier électronique reçu sur l'adresse de l'Association (aegul@scg.ulaval.ca) vers les Membres du Conseil d'Administration concernés;
 - d. est responsable de la correspondance écrite et en fait état aux différents conseils de l'Association;
 - e. est responsable du bon fonctionnement de l'Association;
 - f. voit au respect des statuts et règlements de l'Association;
 - g. voit à ce que chacun des Membres du Conseil d'Administration remplisse avec soin les devoirs de sa charge;
 - h. participe aux différentes réunions de financement (notamment le FIE et FER) et le Conseil de la Faculté;
 - i. fait le suivi de l'année antérieure et fait la passation des pouvoirs.

Vice-Président aux affaires internes

52. La Vice-Présidence aux affaires internes assiste la Présidence dans ses fonctions :
- a. Il est chargé des relations entre l'Association, les instances de l'Université et les autres Associations d'étudiants;
 - b. Il est responsable de représenter l'Association auprès de la CADEUL;
 - c. Il est responsable de représenter l'Association lors des réunions, des Caucus et du Collège électoral de la CADEUL;

- d. Il est responsable des affaires pédagogiques et de la vérification de l'application des règlements pédagogiques;
- e. Il s'assure que la présente charte est respectée dans toutes les activités de L'Association;
- f. Si aucune direction Festival est élue, il est chargé de compléter les diverses tâches liées au Festival de Sciences et Génie;
- g. Il fait le suivi de l'année antérieure et fait la passation des pouvoirs.

Vice-Président aux affaires externes

53. La Vice-Présidence aux affaires externes assiste la Présidence dans ses fonctions :
- a. Il est chargé des relations avec les ordres professionnels ainsi qu'avec tout autre organisme externe à l'Université ;
 - b. Il a la responsabilité de promouvoir le potentiel des Membres auprès des employeurs éventuels, notamment en voyant à l'organisation de l'activité réseautage GÉO6@8 lors de la session d'automne;
 - c. Il a la responsabilité des commandites diverses non-monétaires;
 - d. Il a la responsabilité de voir à l'organisation des sorties pédagogiques;
 - e. Si aucune direction à la Compétition Nationale de Géomatique est élue, il est chargé de compléter les diverses tâches liées à l'organisation ou à la participation à l'événement;
 - f. Si aucune représentation étudiante à l'Association canadienne des sciences géomatiques – Section Champlain est élue, il est chargé d'occuper ce poste au sein l'organisation;
 - g. Il fait le suivi de l'année antérieure et fait la passation des pouvoirs.

Secrétaire

54. Le secrétariat a la responsabilité de :
- a. conserver les documents, les règlements et les archives de l'Association ;
 - b. remplir la déclaration annuelle de personne morale au Registre des entreprises du Québec;
 - c. rédiger les procès-verbaux des réunions du Conseil Exécutif et du Conseil d'Administration et les transmet sur la plateforme électronique de groupe;
 - d. rédiger un compte rendu abrégé des assemblées et d'en faire la publication sur le site web de l'Association (<http://aegul.asso.ulaval.ca/>);
 - e. tenir le site web de l'Association à jour et d'y inscrire les nouvelles générales s'adressant à tous les Membres;
 - f. faire approuver le contenu du site web par le Conseil d'Administration;
 - g. gérer tous les réseaux sociaux de L'Association;
 - h. faire le suivi de l'année antérieure et fait la passation des pouvoirs.

Trésorerie

55. La trésorerie a la responsabilité de :
- a. veiller à la bonne gestion et de la tenue du fichier Excel des dépenses de l'Association;
 - b. signer tous les documents d'ordre financier;
 - c. préparer les budgets et les états financiers de l'Association;
 - d. produire un état financier partiel lors d'une réunion du Conseil d'Administration une fois par mois;

- e. assurer la perception de toute somme due à l'Association et au paiement des comptes;
- f. assurer régulièrement le suivi des dépenses de l'Association et de récolter les revenus, notamment les différentes commandites monétaires;
- g. produire les différentes déclarations d'impôts applicables;
- h. collaborer avec les directions à l'environnement et aux activités sportives et socio-culturelles pour le financement des activités;
- i. faire le suivi de l'année antérieure et procéder à la passation des pouvoirs.

Section IV – Postes satellitaires

Dénomination des postes satellitaires

56. Les trois postes satellitaires de l'AEGUL sont les suivants :

- a. Direction Festival
- b. Direction Compétition nationale de géomatique
- c. Représentation étudiante à l'Association canadienne des sciences géomatiques – Section Champlain.

Présence des postes satellitaire au Conseil d'administration

57. Les postes satellitaires ne font pas partie du Conseil d'administration, mais y sont conviés au besoin à titre d'observateurs(trices) avec droit de parole, mais sans droit de vote.

Direction Festival

58. La direction Festival est le lien entre l'AEGUL et le Festival de Sciences & Génie. Ses tâches consistent à :

- a. Prendre connaissance de toutes les informations liées au Festival de Sciences & Génie (FSG);
- b. Veiller à la participation et la représentation de la faction GMT aux activités du Festival;
- c. Prendre connaissance de la « Bible des activités » et la transmettre aux membres du CA de l'AEGUL;
- d. Nommer des adjoints.es aux activités pour déléguer la gestion;
- e. Effectuer les inscriptions de la faction GMT aux différentes activités du Festival.

Direction Compétition nationale de géomatique

59. La direction à la Compétition nationale de géomatique (NGC) a pour but de maintenir la volonté de l'AEGUL à participer à la NGC d'une année à l'autre. Ses tâches consistent à :

- a. Si l'Université Laval est hôte de la Compétition ou postule pour l'être :
 - i. Proposer la candidature de l'Université Laval par l'entremise du formulaire envoyé par le Comité de gestion de la NGC;
 - ii. Assurer la mise en place d'un comité organisateur.
- b. Si l'Université Laval n'est pas hôte :
 - i. Assurer l'inscription des équipes de l'Université Laval à la NGC;
 - ii. Effectuer le choix des équipes, en cas où le nombre de candidature est supérieur à la limite d'inscription permise par université. Ce choix pourra être effectué à l'aide d'un questionnaire qui évaluera les compétences des candidats.

Représentation étudiante à l'Association canadienne des sciences géomatiques – Section Champlain

60. La représentation étudiante à l'ACSG – SC entretient les liens entre l'AEGUL et l'ACSG – SC. Ses tâches consistent à :

- a. Assister au déjeuner mensuel de l'ACSG – SC;

- b. Rendre compte des décisions et des événements de l'ACSG – SC aux différentes instances de l'AEGUL;
- c. Partager et faire valoir le point de vue étudiant quant aux événements de l'ACSG – SC;
- d. Assurer la complicité entre les deux associations;
- e. Encourager la participation étudiante aux activités et événements de l'ACSG-SC.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Exercice financier

61. L'exercice financier débute le 1^{er} mai et se termine le 30 avril de l'année suivante.

Budget

62. L'utilisation de ressources financières de l'Association est régie par un budget annuel couvrant la période du 1^{er} mai au 30 avril de l'année suivante.

Sources de revenu

63. L'Association a pour source de revenu les sommes d'argent provenant de la cotisation étudiante automatique et non obligatoire. Elle peut retirer des revenus des autres sources suivantes: vente des notes de cours, subventions, commandites, services, activités socioculturelles et sportives et toutes autres sources de revenu que l'Association juge à propos.

Effets bancaires

64. Toutes les dépenses de l'Association sont réglées par chèque à deux signatures ou par paiement bancaire devant être approuvé par deux signatures. Seule la trésorerie et la présidence sont autorisées à devenir signataires.

Contrats

65. Les contrats contenant des dispositions financières sont signés par un membre de la trésorerie et contresignés par la Présidence.

Livres comptables

66. Les livres comptables et les états financiers sont sous la responsabilité de la trésorerie. Ils sont ouverts à tout Membre en présence de la trésorerie.

Adoption des états financiers

67. Les états financiers sont adoptés par l'Assemblée générale d'automne.

Rémunération

68. Aucun administrateur n'est rémunéré pour ses services sauf si l'Assemblée générale en décide autrement.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Modifications à la charte

69. Toute modification à la présente charte doit passer par le cheminement suivant :
- 1. Envoi de la proposition aux Membres par la liste de diffusion électronique.
 - 2. Publication d'un avis pour une Assemblée générale contenant la proposition dans l'ordre du jour.
 - 3. Lecture de la proposition en Assemblée générale.
 - 4. Adoption par l'Assemblée générale avec une majorité des 2/3 des Membres présents.

Lors de la lecture, l'Assemblée générale peut amender la proposition de modification, en autant que ledit amendement se limite à retrancher une partie de la proposition, ou à en améliorer l'écriture.

Dissolution de l'Association

70. La dissolution de l'Association est possible en vertu du paragraphe 21, chapitre 4 de la Loi sur l'accréditation et le financement des Associations d'élèves ou d'étudiants (Chapitre A-3.01) :

SECTION IV

ANNULATION ET MODIFICATION DE L'ACCRÉDITATION

21. Sur demande d'au moins 25 élèves ou étudiants représentés par une Association d'élèves ou d'étudiants accréditée ou de l'établissement d'enseignement où existe cette Association, faite plus de 12 mois après l'accréditation de cette Association, l'agent d'accréditation doit vérifier si cette Association existe encore.